

du Registre des Délibérations du Conseil Municipal n° D 15-11-55

DEPARTEMENT
de
SAVOIE

Délibération en correction de l'erreur matérielle lors de la précédente transmission en Préfecture.

ARRONDISSEMENT
de
CHAMBERY

Le 26 novembre 2015

CANTON
de
LA RAVOIRE

Le Conseil Municipal de la Commune de BARBERAZ dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur David DUBONNET, Maire, en session ordinaire.

OBJET :
**Institution du droit
de préemption
urbain**

Etaient présents : D. Dubonnet – Y. Fétaz – F. Mauduit - ME. Girerd-Potin - G. Brulfert - M. Gontier – M. Rodier – M. Gelloz – JJ. Garcia - AM. Thiebaud - JP. Noraz - P. Fontanel - G. Mongellaz - V. Vives - JP. Coudurier – S. Selleri - M. Deganis - B. Ancenay – F. Antonioli

Excusés : B. Parendel - N. Laumonnier - AM. Folliet - F. Allemand qui ont donné respectivement procuration à Y. Fétaz – AC. Thiebaud – G. Mongellaz – F. Antonioli

Absents : C. Merloz - E. François – A. Gazza - M. Coiffard

Guillaume BRULFERT a été élu secrétaire de séance.

En exercice	27
Présents :	19
Excusés :	4
Absents:	4

M. Brulfert informe le conseil municipal que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U., à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du C.U.).

Par délibération en date du 25/02/1993, le Conseil Municipal de Barberaz a approuvé la révision du POS et a institué un droit de préemption sur le territoire communal sur toutes les zones urbaines et d'urbanisation future délimitées au POS.

Depuis, la délibération révisant le plan d'occupation des sols sous forme de plan local d'urbanisme a été approuvée le 26 novembre 2015 ceci ayant pour effet de modifier le règlement et le plan de zonage; il y a donc lieu de délibérer à nouveau pour redéfinir le champ d'application du droit de préemption urbain.

Après en avoir délibéré, Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- institue le droit de préemption urbain dans les zones suivantes du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 26 novembre 2015 (et telles qu'elles ont été présentées en séance) :
 - zones urbaines : U
 - zones à urbaniser : AU

Le Maire de BARBERAZ certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans le délai de huitaine prescrit par l'art. 2121-25 du Code des Collectivités Territoriales et qu'il n'est survenu aucune réclamation.

Ce Maire certifie en outre que la convocation du Conseil Municipal a été affichée à la porte de la Mairie cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Maire,

Publié et transmis en Préfecture le :

- **donne délégation à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière**

- **précise que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.**

Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R.123-13.4 du C.U.

Une copie de la délibération sera transmise :

- à M. le Préfet,
- à M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à M. le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du C.U.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,


David DUBONNET

